



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté

portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le classement de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms par la liste de 1840, mention reprise sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 décembre 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de ses aménagements réalisés au XVIII^e siècle (escalier du Pater et parvis) et des annexes construites au XIX^e siècle (sacristie, maîtrise, conciergerie et grilles) pour compléter la cathédrale médiévale agrandie au XVII^e siècle, afin de prendre en compte l'unité historique avérée de cet ensemble complexe au fort potentiel archéologique tel qu'il se présente aujourd'hui,

ARRETE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms, situé rue Notre-Dame à AVIGNON (Vaucluse), selon le plan annexé au présent arrêté, à l'exception de la cathédrale classée, sur la parcelle DK 153, appartenant à l'ÉTAT, affecté au MINISTÈRE DE LA CULTURE, par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète la mention de la cathédrale Notre-Dame-des-Doms sur la liste des immeubles classés au titre des monuments historiques parue au Journal officiel du 18 avril 1914,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

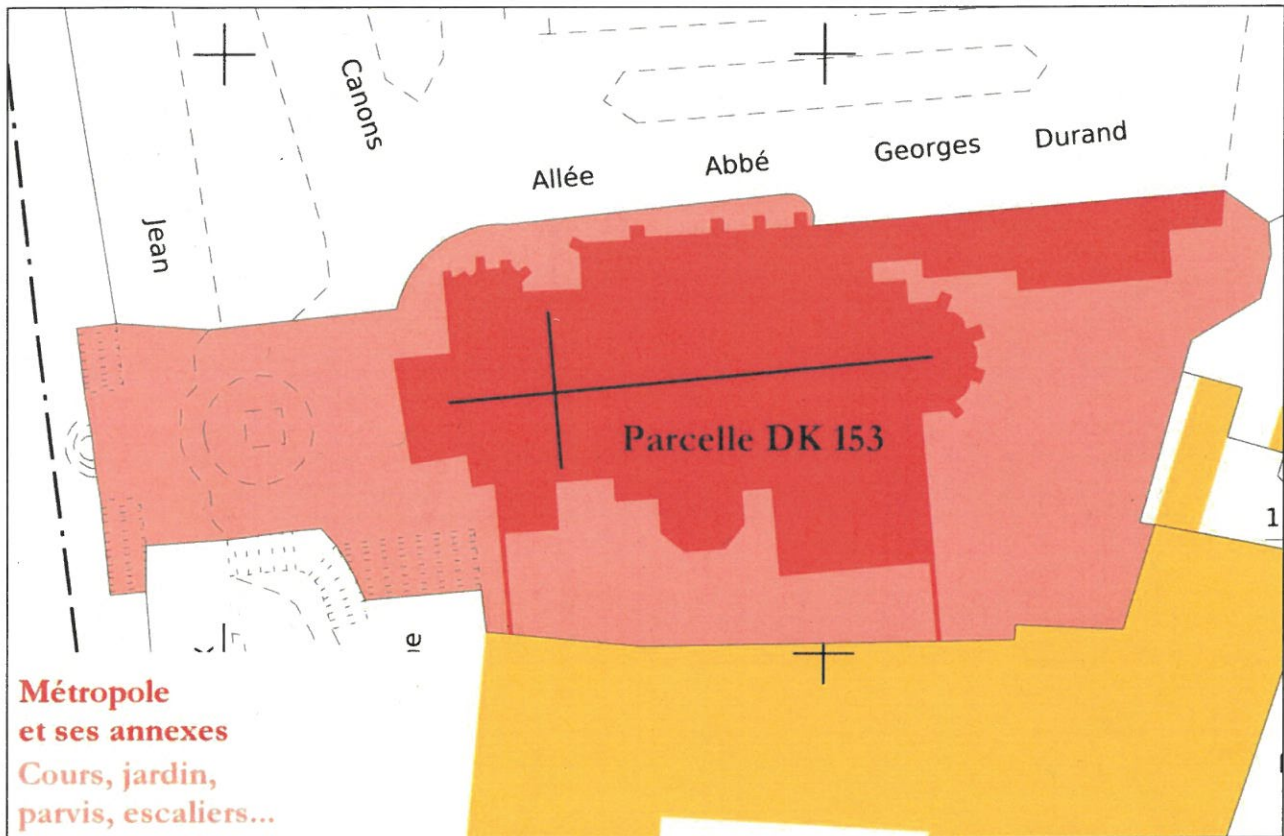
Marseille, le **08 AVR. 2022**

Le Préfet de Région



Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ensemble cathédral Notre-Dame-des-Doms à AVIGNON (Vaucluse)



Marseille, le 08 AVR. 2022

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND